

Décision N° : URB_DEC-2024-000

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE

MAIRIE
DE RIVECOURT

**NON-OPPOSITION A
DECLARATION PREALABLE
DECIDEE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Demande déposée le 04/12/2024 Complétée le 04/02/2025	N° DP 60540 24 T0012
Par : Monsieur Thomas DEFOOR 5 Rue du Grand Ferré 60710 RIVECOURT	
Pour : Remise en état de la façade et du pignon de la maison	
Sur un terrain sis : 5 Rue du Grand Ferré 60126 RIVECOURT	

LE MAIRE,

Vu la demande susvisée,
Vu le projet susvisé, objet de la présente demande,

Vu l'avis de dépôt du présent dossier affiché en mairie, dans les conditions indiquées dans l'article R 424-5 du Code de l'Urbanisme, le 09/12/2024

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rivecourt, secteur UA, approuvé le 15/03/2018,

Vu l'arrêté en date du 18/12/1945, portant inscription de l'église de Rivecourt et du cimetière y attenant à l'inventaire des Monuments Historiques du département de l'Oise,

Vu l'avis favorable conforme avec prescriptions du Architecte des Bâtiments de France en date du 12 février 2025,

Vu les plans et documents annexés au dossier,

Vu les pièces complémentaires déposées le 04/02/2025,

Après instruction par le Service Droit des Sols de l'Agglomération de la Région de Compiègne dans le cadre de la convention du 24/04/2021 avec la commune de Rivecourt,

AUTORISE

Les travaux décrits dans la Déclaration Préalable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Concernant l'architecture :

- *Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France devront être intégralement respectées.*

La présente autorisation doit être affichée sur le terrain dans les conditions indiquées dans la partie « lire attentivement » à la fin de l'arrêté.

Fait à RIVECOURT, le 20 février 2025

Le Maire

Grégory



Nota Bene :

- Aléa retrait-gonflement des argiles :

La commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles ce qui peut entraîner des mesures de constructivités spécifiques afin d'éviter tous désordres notamment en ce qui concerne les bâtiments.

- Aléa coulées de boue :

La commune est concernée par l'aléa coulées de boue ce qui peut entraîner des mesures de constructivités spécifiques afin d'éviter tous désordres notamment en ce qui concerne les bâtiments.

La présente décision a été ou sera transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le 20 février 2025

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- En application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, votre projet étant situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai **de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.**

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut